



ARRETE N° 22.265

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Accès de la mairie et parking de la cantine

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'entreprise TPLP (79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD) pour la réfection de l'accès mairie à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 04 octobre 2022 à 8h au vendredi 21 octobre 2022 à 18h : Accès de la mairie et parking de la cantine

- Des travaux de réfection de voirie seront réalisés par l'entreprise TPLP devant l'entrée de la mairie.
- La zone de travaux sera délimitée par un barriérage et l'accès à la mairie se fera par un cheminement établi et balisé par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancée des travaux.
- Une zone de stockage de matériaux sera réalisée sur le parking de la cantine et balisée à l'aide de barrières. La nuit, les engins seront stationnés dans cette dernière.
- Le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la cantine pendant les travaux.
- Un petit engin acheminera les gravats depuis l'entrée de la mairie vers la zone de stockage en passant par la rue du temple. Il empruntera une partie du sens interdit en prenant les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place, puis retirée, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 3 octobre 2022

Le Maire,

Hervé PINEAU

